

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

**AVIS DE MOTION NO. 385.21**

M. Dany Gauthier donne avis de motion qu'elle présentera ou verra à faire présenter, lors d'une prochaine séance ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Rémunération du personnel électoral lors des élections de novembre 2021.
- Donné à Saint-Charles-de-Bourget, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.

Michel Perreault, CPA, CMA  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BOURGET**

**RÈGLEMENT N° 385.21**

Ayant pour objet :

- Rémunération du personnel électoral lors des élections de novembre 2021.

À une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2021 à 19 h 30 heures, à l'endroit habituel des séances du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Marc Lavoie,	conseiller
M. Dany Gauthier,	conseiller
M. Jacques Gauthier,	conseiller
M <sup>me</sup> Eve Larouche,	conseillère
M <sup>me</sup> Christine Durand-Duperré	conseillère

M. Michel Perreault, CPA, CMA,	Directeur	général	et
	secrétaire	trésorier	par
	intérim		

Sous la présidence de M. Bernard St-Gelais, Maire

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** les élections municipales se tiendront le dimanche 7 novembre 2021 conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

**ATTENDU QU'** à cette fin, la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* dont la nouvelle tarification a paru dans la *Gazette officielle du Québec* en date du 19 décembre 2020;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral;

**ATTENDU QUE** la rémunération horaire du directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est établie selon la résolution du conseil n°. 246.20, adoptée le 2 novembre 2020;

**ATTENDU QU'** une présentation du projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 septembre 2021;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2021;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ PAR** M<sup>me</sup> Eve Larouche

**APPUYÉ PAR** M. Marc Lavoie

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS**  
**QU'**un règlement portant le numéro 385.21 soit et est accepté et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

2.1 La rémunération du président d'élection pour la période électorale 2021 est la suivante :

- Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au taux horaire régulier (65\$) tel qu'adopté selon la résolution numéro 246.20 adoptée le 2 novembre 2020 pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.
- Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente au taux horaire régulier (65\$) tel qu'adopté selon la résolution numéro 246.20 adoptée le 2 novembre 2020 pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

2.2 Autres fonctions :

- Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante, tel qu'établie selon l'article 3 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, à savoir

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le plus élevé entre 578 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- a) 0,436 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
- b) 0,131 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
- c) 0,046 \$ pour chacun des autres;

### **Article 3**

La rémunération de la secrétaire d'élection pour la période électorale 2021 est établie selon les trois (3) volets suivants;

1. Confection et révision de la liste électorale : 75 % de la rémunération reçue par le président d'élection.
2. Jour du scrutin : 48.75 \$/heure (75 % du président)
3. Jour du vote par anticipation 48.75 \$/heure (75 % du président)

Les présents taux pour la secrétaire d'élection sont fixés par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*

### **Article 4**

Le personnel électoral affecté au vote par anticipation et au jour du scrutin est rémunéré selon le tableau suivant :

<u>Personnel affecté au scrutin électoral</u>	<u>Anticipation &amp; Scrutin</u>
	<u>Taux horaire</u>
Scrutateur	16.88 \$ (soit 1.25 fois le salaire minimum)
Secrétaire	16.20 \$ (soit 1.2 fois le salaire minimum)
Préposé à l'information -primo (Incluant table d'accueil)	16.20 \$ (soit 1.2 fois le salaire minimum)
<u>Préposé à la table de vérification</u>	
Président (1)	13.50 \$ (salaire minimum)
Membres (2)	13.50 \$ (salaire minimum)

### **Article 5**

Le personnel affecté aux travaux de la commission de révision est rémunéré de la manière suivante :

<u>Commission de révision</u>	
Réviseur	16.88 \$ (soit 1.25 fois le salaire minimum)
Secrétaire	16.88 \$ (soit 1.25 fois le salaire minimum)
Agent réviseur	16.20 \$ (soit 1.20 fois le salaire minimum)

En cas de déplacement, l'agent réviseur qui utilisera sa voiture personnelle recevra en compensation le taux de remboursement au kilométrage parcouru, le tout selon le taux prescrit par le Conseil du Trésor du Québec, avec un montant minimum de 5.00 \$ par déplacement à l'intérieur du territoire.

## **Article 6**

Le personnel électoral qui assistera à la session de formation donnée par le bureau du président recevra en compensation, pour la durée de la formation, l'équivalent du taux horaire selon la fonction, tel qu'établi aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **Article 7**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement ou résolution antérieur portant sur le même objet que le présent règlement.

Advenant qu'une élection partielle serait nécessaire à la suite de celle du 7 novembre 2021, le présent règlement sera également en vigueur.

## **Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Adopté lors d'une session régulière du Conseil, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2021.

Bernard St-Gelais  
Maire

Michel Perreault, CPA, CMA  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier par intérim

Règlement :	385.21
Avis de motion :	2021-09-07
Adoption du projet de règlement :	2021-09-07
Adoption du règlement :	2021-10-04
Résolution d'adoption :	2021-10-04
Certificat d'affichage du règlement :	2021-10-20